



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020_2_D PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE D'ACTIVITES DE LOISIRS AQUATIQUES SUR LA RIVIERE DU GRENANT

Le Maire de la Commune de ATTIGNAT-ONCIN 73610, Le Maire de la Commune de LA BRIDOIRE 73520,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à 4,

CONSIDÉRANT les investigations qui ont été menées sur la base de campagne de mesure microbiologique, étendue à 11 points de prélèvements disposés sur les ruisseaux du Grenant et ses affluents (Grand Rieu, Quinze-sous), afin de cibler l'origine des pollutions d'une part et le phénomène de dilution d'autre part,

CONSIDERANT que, au vu des résultats d'analyses, les collectivités partenaires (Attignat-Oncin, La Bridoire et la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette) en lien avec les services de l'Etat ont proposé de maintenir une veille sanitaire et d'élaborer un plan d'actions pour réduire les pollutions au cas par cas,

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche,

CONSIDERANT que la pratique d'activités de loisirs aquatiques sur la rivière du Grenant est avérée,

CONSIDÉRANT le risque sanitaire encouru suite à la pratique d'activités de loisirs aquatiques dans le Grenant et par précaution sanitaire.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) de la Savoie,

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

La pratique d'activités de loisirs aquatiques dans le Grenant est interdite sur les Communes de ATTIGNAT-ONCIN (73610) et de LA BRIDOIRE (73520).

ARTICLE 2:

Cette interdiction est valable à compter du 19 mai 2020 et sine die.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché en mairies ainsi que sur les lieux d'accès au Grenar

ARTICLE 4:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Savoie

Monsieur le Directeur de la DDCSPP de la Savoie

Monsieur le Directeur de l'ARS de la Savoie

Monsieur le Président de La CCLA

Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie)

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6:

Messieurs les Maires de ATTIGNAT-ONCIN (73610) et de La Bridoire (73520) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Attignat-Oncin Jean-Pierre MARTIN En date du 19 mai 2020



